

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Probité – Consultation du registre national – Besoin de sa défense disciplinaire – Manquement – Suspension de deux mois avec sursis.
2. Déontologie – Discipline – Loyauté – Mensonge – Affirmation inexacte que le Parquet classerait sans suite – Suspension de deux mois avec sursis.
3. Déontologie – Discipline – Loyauté – Audition par la police – Défaut de prendre un conseil – Défaut de prévenir le bâtonnier – Suspension de deux mois avec sursis.
4. Déontologie – Discipline – Secret professionnel – Audition par la police – Révélation d'informations concernant son client - Suspension de deux mois avec sursis.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {ELMER}
(rôle n° 282/2023)

24 mai 2023

Vu la sentence prononcée le 16 février 2023 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, qui déclare établis et constituant des manquements déontologiques de Maître {Elmer}, les griefs C, E, H et I, le grief C étant toutefois limité à un manquement aux obligations tirées de l'article 4.93 du Code de déontologie et le grief I étant limité à un manquement au devoir de respect du secret professionnel et de loyauté, et qui condamne Me {Elmer} à une peine de réprimande ainsi qu'aux frais de l'enquête disciplinaire ;

Vu l'appel formé par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par courrier recommandé du 24 février 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 avril 2023 ;

Vu les conclusions déposées par Me {Elmer} ;

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 19 avril 2023 par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le dossier de la procédure ;

*

1. La recevabilité de l'appel

L'appel formé par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

Il n'a fait l'objet d'aucune contestation de Me {Elmer}.

L'appel est dès lors recevable.

*

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel

L'audience s'est déroulée le 19 avril 2023 à huis clos à la demande de Me {Elmer}.

Me Cédric Dionso a été entendu en son rapport.

Me François Bruyns a été ensuite entendu au nom du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, partie appelante. Il a justifié l'appel interjeté par le fait qu'il estimait que la sanction prononcée dans la sentence dont appel n'était pas en adéquation, car trop légère, avec la gravité des manquements déontologiques commis par Me {Elmer}. Il a déposé une pièce nouvelle, étant la copie du procès-verbal de la séance du conseil de l'Ordre siégeant en matière administrative du 25 octobre 2022.

La parole a été ensuite donnée à Madame la première avocate générale Carole Fruy. Elle a conclu au bien-fondé de l'appel interjeté par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Le Conseil de discipline d'appel a entendu Me Alexis Ewbank, conseil de Me {Elmer} en sa plaidoirie. Celui-ci avait déposé, la veille de l'audience, des conclusions auxquelles il s'est référé.

Après avoir donné parole à Me {Elmer}, lequel a répondu aux questions posées par le Conseil de discipline d'appel et s'est exprimé en dernier lieu, les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été prise en délibéré.

*

3. Le fondement de l'appel

3.1. Les faits

Les faits, tels que repris dans la sentence dont appel, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil de discipline d'appel s'y réfère dès lors intégralement.

3.2. Discussion

L'appel interjeté par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ne porte que sur la peine prononcée à l'encontre de Me {Elmer}.

Les griefs, tels que définitivement établis par la sentence dont appel, portent sur les manquements suivants :

- Avoir effectué une recherche au registre national à propos d'un client pour les seuls besoins de sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire qui était menée à son encontre, ce que la sentence dont appel a qualifié de manquement à l'article 4.93 du Code de déontologie puisque cette recherche ne s'inscrivait pas dans un des buts autorisés, étant l'intentement, la poursuite et l'aboutissement d'une cause ou l'application d'actes préalables à une procédure contentieuse.
- Avoir délibérément menti à un agent du SPF Economie en affirmant que « *le Substitut du Procureur du Roi, Madame Caroline Hachez, en charge du dossier volet répressif, a décidé de ne pas poursuivre et de classer l'affaire sans suite* » alors que rien de tel ne lui avait été dit ni écrit et qu'il avait au contraire écrit peu avant à ce magistrat qu'il avait été informé de sa décision de refus de restitution des marchandises au motif qu'elles avaient un caractère contrefait, ce que la sentence dont appel a qualifié de manquement caractérisé au devoir de loyauté de l'avocat et au respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.
- S'être rendu le 9 novembre 2020 à une audition par la Police judiciaire fédérale à propos d'un dossier particulièrement délicat, et cela sans l'assistance d'un avocat, sans information préalable du bâtonnier et sans avoir pris conseil, alors qu'il savait que son comportement était susceptible d'être en marge de ses obligations déontologiques.
- Avoir révélé, lors de son audition du 9 novembre 2020 par les policiers, différents éléments de son intervention pour la S.P.R.L. HP, à savoir les circonstances dans lesquelles il a été chargé de sa défense, les personnes avec lesquelles il a eu des contacts, les circonstances dans lesquelles il a été amené à transmettre la procuration et le fait qu'il n'a jamais été payé pour ces prestations, avec la circonstance qu'il a déclaré avoir néanmoins reçu une somme de 50 € lors de la première réunion avec Monsieur Robert, ce que la sentence dont appel a qualifié de violation du secret professionnel, violation qu'il aurait pu « *éviter s'il s'était fait assister d'un conseil* ».

Récolter des documents en toute illégalité, mentir délibérément à une autorité publique, violer son secret professionnel sont autant de manquements déontologiques qui sont, en eux-mêmes, d'une gravité incontestable.

Ainsi, et comme l'expose Pierre Lambert, la mission de l'avocat ne peut se concevoir sans une parfaite loyauté de la part de celui qui en exerce la profession à peine de fausser complètement le rôle social qui est le sien. Elle doit se manifester aussi bien à l'égard des clients que des magistrats,

des confrères, des adversaires et des tiers : il y va de la crédibilité de l'avocat et, en réalité, de la fiabilité de la justice.¹

De même, au regard du secret professionnel, il a été jugé que « si un avocat peut se défendre contre son client en utilisant des informations confidentielles, il ne peut toutefois révéler ces informations que dans la mesure nécessaire à sa défense » et qu'une violation du secret professionnel « porte atteinte à l'essence même de la profession d'avocat et ne peut être tolérée ».²

Le non-respect de l'article 4.93 du Code de déontologie de même que son comportement insouciant lors de son audition par la police témoignent également d'une méconnaissance inexcusable de règles élémentaires en matière de déontologie, règles enseignées dès la première année de stage.

La peine de réprimande à laquelle Me {Elmer} a été condamné par la sentence dont appel n'apparaît pas, dans ces conditions, adéquate, et ce quelles que soient les circonstances atténuantes invoquées par celui-ci dans ses conclusions.

Une peine de suspension assortie d'un sursis apparaît davantage justifiée au regard de la gravité des manquements commis.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {Elmer},

Déclare l'appel recevable et le dit fondé :

Réforme la décision entreprise en ce qu'elle a condamné Me {Elmer} à une peine de réprimande.

Condamne Me {Elmer} à une peine de deux mois de suspension.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine pendant trois ans.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Madame Evelyne LAHAYE, présidente,
Monsieur Arnaud BEUSCART, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Christian DALNE, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Jean-Claude DERZELLE, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Yves KEVERS, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,

Il est constaté que Messieurs Arnaud Beuscart, Yves Kevers, Christian Dalne, et Jean-Claude

¹ P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404.

² Cons.disc. Bruxelles, 12 mai 2016, *JLMB*, 2016/29, p. 1379 ; voyez également, Fr. Bruyns, G-A. Dal, M. Ghislain, X. Grogard, E. Thiry et A. Vergauwen, *La discipline des avocats*, *Chronique de jurisprudence* (2012-2016), *J.T.*, 2017, p. 523-524.

Derzelle se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle ils ont participé.

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les membres du siège qui l'ont rendue signe celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Bernard Renson
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé en audience publique, le 24 mai 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire, Monsieur Olivier Gernay, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Olivier Gernay
Secrétaire

